

**Date :**  
01/12/1977

**Origine :**  
PAT

**Réf. :**  
PAT      n°    245/1977  
          n     /  
          n     /  
          n     /

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Plan de classement :**

26

**Titre :**

Attribution de ristournes en matière d'AT et attribution de ristournes  
en matière d'accidents du trajet

**Résumé :**

Relative à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou imposition de  
cotisations supplémentaires en matière d'AT et attribution de ristournes  
sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents  
du trajet

**Pièces jointes :** 2

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Dossier suivi par:**

**Téléphone :**

**Date de Réponse :**

Ch. PRIEUR

**Prévention des Accidents  
du Travail**

01/12/1977

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
PAT

**N/Réf. :** PAT – N° 245/1977

**Objet :** Relative à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou imposition de cotisations supplémentaires en matière d'AT et attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet.

Les arrêtés interministériels des 16 et 19 septembre 1977 (J.O. du 13 octobre 1977) fixant respectivement les conditions d'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et les conditions d'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet font l'objet, en vue de leur application par les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale, de la circulaire ministérielle n° 31 SS du 7 novembre 1977 dont vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire et qui sera publiée prochainement au bulletin juridique.

Cette circulaire commente les principaux points de ces arrêtés et donne des précisions nécessaires à leur application.

Cependant, je crois devoir attirer tout spécialement votre attention sur la date d'application effective des nouvelles dispositions, à savoir le 14 octobre 1977, et en conséquence, seules les actions engagées à compter de cette date seront justiciables de la nouvelle réglementation (cf. pages 6 et 7 de la circulaire ministérielle).

En ce qui concerne plus particulièrement l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet, il m'apparaît utile de préciser les points suivants :

1. L'article 2 de l'arrêté du 19 septembre 1977 dispose que la ristourne est accordée à l'initiative de la caisse régionale.

Mais en parallèle aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1977 qui prévoit que les ristournes sur la cotisation en matière d'accidents du travail sont accordées, soit à l'initiative de la caisse régionale, soit à la demande de l'employeur, il semble que rien ne s'oppose à ce que les employeurs qui auraient réalisé des efforts particuliers pour réduire les risques d'accidents du trajet présentent une demande de ristournes, demande qui doit être accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2. Les instructions données en la matière par ma circulaire « Accidents du travail », 9<sup>e</sup> bureau, n° 1140 du 29 novembre 1971 demeurent valables à l'exception des annexes I et II.

En effet, compte tenu des nouvelles règles de tarification fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, et plus particulièrement des dispositions de l'article 6 qui précisent la manière de déterminer la fraction du taux collectif compris dans les taux mixtes, quelques modifications sont à apporter à ces annexes. Un exemplaire de chacune de ces annexes actualisées est joint à la présente circulaire.

3. Par circulaire PAT n° 02/74 du 2 juillet 1974, la caisse nationale avait suggéré, d'une part les conditions qui devraient être imposées aux entreprises pour l'examen d'une demande de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet, d'autre part, les mesures réalisées par les entreprises pour lutter contre les accidents du trajet qu'il conviendrait de prendre en considération pour cette attribution.

Ces suggestions conservent toute leur valeur. Mais, il convient d'y ajouter de façon impérative, puisque prévue par l'arrêté du 19 septembre 1977, la condition qu'aucun risque exceptionnel au sens de l'article L. 133 du code de la sécurité sociale n'a été constaté dans l'établissement au cours de la période de douze mois précédant la date d'effet de la décision d'attribution de la ristourne.

J'attacherais du prix à être tenu informé, notamment dans le cadre des rapports d'activité des services de prévention, des difficultés rencontrées par les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale pour appliquer les nouvelles dispositions.

Ch. PRIEUR.

**CUMUL DES RISTOURNES**  
**pour les établissements soumis à la tarification**  
**prévue par l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976**  
**(taux mixtes égaux ou supérieurs à 2 %)**

Pour un taux mixte calculé à partir du pourcentage (F) de la fraction du taux collectif (Tc), le montant cumulé (Mc) pour 100 F de salaires des ristournes pouvant être accordées est donné par la formule suivante :

$$Mc = \frac{F (Tc - 2) + 2}{4}$$

Exemple : soit F = 0,7 et Tc = 2,7.

$$Mc = \frac{0,7 (2,7 - 2) + 2}{4} = 0,6225 \text{ F pour 100 F de salaires.}$$

a) Si la caisse a déjà accordé au titre de l'arrêté du 16 septembre 1977, une ristourne de 20 % applicable à la fraction du taux collectif, soit :

$$0,7 \times 2,7 \times \frac{20}{100} = 0,3780 \text{ pour 100 F de salaires.}$$

Elle peut, en outre, attribuer une ristourne sur la majoration « trajet » égale à :

$$0,6225 - 0,3780, \text{ soit } 0,2445 \text{ F pour 100 F de salaires.}$$

b) Inversement, si la caisse a déjà attribué une ristourne sur la majoration « trajet » de 0,20 pour 100 F de salaires, elle peut en outre octroyer une ristourne, au titre de l'arrêté du 16 septembre 1977 égale à :

$$0,6225 - 0,20 = 0,4225 \text{ pour 100 F de salaires.}$$

$$\text{ou } \frac{0,4225 \times 100}{0,7 \times 2,7} = 22,35 \% \text{ de la fraction du taux collectif.}$$

**Nota :** Exprimée en fonction de l'effectif E de l'établissement ou de l'entreprise (cf. article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976) la fraction F s'écrit, suivant que le taux collectif de base est inférieur à 3 %, ou égal ou supérieur à 3 %, respectivement :

$$1 - \frac{E}{200} \qquad 1 - \frac{E}{100}$$

Par suite, la formule permettant le calcul du montant cumulé Mc des ristournes, devient :

$$Tc < 3 \% \qquad Mc = \frac{Tc (200 - E) + 2 E}{800}$$

$$Tc > / 3 \% \qquad Mc = \frac{Tc (100 - E) + 2 E}{400}$$

L'exemple ci-dessus correspond à un établissement relevant d'une entreprise occupant en moyenne un effectif de 60 salariés et dont le taux collectif de base est 2,7 %.

**APPLICATION DE LA FORMULRE DEFINIE A L'ANNEXE 1  
POUR QUELQUES TAUX COLLECTIFS DE BASE ET POUR  
DES ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES COMPORTANT  
DES EFFECTIFS DETERMINES**

Taux collectifs de base (en %)	Importance de l'établissement ou de l'entreprise (exprimée en nombre de salariés)							
	Moins de 20	20	40	80	100	120	160	200 et plus
	Montant des ristournes cumulées pour 100 F de salaires							
2	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
2,5	0,625	0,6125	0,60	0,575	0,5675	0,55	0,525	0,50
3	0,75	0,70	0,65	0,55	0,50	0,50	0,50	0,50
4	1,00	0,90	0,80	0,60	0,50	0,50	0,50	0,50
5	1,25	1,10	0,95	0,65	0,50	0,50	0,50	0,50
6	1,50	1,30	1,10	0,70	0,50	0,50	0,50	0,50
7	1,75	1,50	1,25	0,75	0,50	0,50	0,50	0,50
8	2,00	1,70	1,40	0,80	0,50	0,50	0,50	0,50
9	2,25	1,90	1,55	0,85	0,50	0,50	0,50	0,50
10	2,50	2,10	1,70	0,90	0,50	0,50	0,50	0,50